

CESURE – règlement interne UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

Ref : décret d'application n° 2018-372 du 18 mai 2018 et la circulaire du 10 avril 2019 relatifs à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ; Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation.

La « césure » se définit comme une période d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire/civile pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire/civile, par période indivisible d'un semestre au minimum. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Les candidat.es néo-entrant.es en 1^{ère} année de 1^{er} cycle doivent retirer un dossier de candidature auprès de la Direction de l'Orientat[i]on et de l'Insert[i]on Professionnelle (cf Art. 5 : élaboration et instruction du dossier de candidature ; cf calendrier et procédure de candidature) après avoir formulé la demande sur Parcoursup et reçu une proposition d'inscription de l'établissement en question. Les étudiant.es ne peuvent pas postuler après avoir achevé un cycle universitaire s'ils ne sont pas inscrit.es dans le cycle suivant (ainsi, un.e étudiant.e ne pourra effectuer une césure après sa troisième année de licence sans inscription en master).

Art. 1 : les situations relevant d'une demande de césure

1. La formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine

Si le projet de césure de l'étudiant consiste en une période de formation disjointe de sa formation d'origine, il appartient à l'étudiant de vérifier les conditions applicables à l'établissement dans lequel il souhaite effectuer sa césure, notamment en cas de formation dans un établissement privé ou à l'étranger.

2. L'expérience en milieu professionnel

L'expérience en milieu professionnel peut prendre plusieurs formes :

- **Contrat de travail** : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne rémunérée par un organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre.

- **Expérience non rémunérée au titre de bénévole** : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne non rémunérée dans un organisme d'accueil suivant les modalités juridiques du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé ainsi que les tâches confiées à l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme, relèvent exclusivement d'un accord entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre.

- **Stage** : la période de césure peut prendre la forme d'un stage en milieu professionnel au sens du Code de l'éducation, à la condition de veiller au strict respect des dispositions relatives à l'article L124-1-1 du Code de l'éducation, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3 : « les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par le décret n°2021-1154 du 3 Septembre 2021 »

Dans ce cas et uniquement dans ce cas, le stage en césure est détaché de tout cursus et ne justifie pas d'un minimum d'heures d'enseignements obligatoires. Aucune évaluation ou restitution n'est demandé par l'établissement ; en outre, cette demande peut être formulée par le responsable pédagogique en charge du suivi pédagogique de la césure et inscrit dans la convention de césure.

3. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique prend différentes formes et relève d'un statut juridique particulier défini par le Code du service national (article L. 120-1).

- **Engagement volontaire de service civique** : d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation.

- **Volontariat associatif** : ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues dans le code du service national d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure.

- **Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)** ouvert aux jeunes entre dix-huit et vingt-huit ans d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure : le VIA est un service civique effectué pour des services de l'État français à l'étranger ;

- **Volontariat de solidarité internationale (VSI)** régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale. Il est ouvert aux personnes majeures pour des missions d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure.

- **Service volontaire européen (SVE)** défini par la décision n° 1031/2000/ CE du

Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse et par la décision n° 1719 / 2006 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013.

- **Service civique des sapeurs-pompiers** qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

4. Le projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

La période de césure peut également avoir pour objectif de travailler sur un projet de création d'activité. La césure peut alors s'inscrire dans le dispositif du statut national d'étudiant-entrepreneur, avec le cas échéant la préparation du diplôme d'étudiant-entrepreneur porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pepite).

Art. 2 : les populations d'étudiant.es pouvant candidater à une période de césure à l'université d'Orléans

Pour pouvoir déposer une candidature en césure auprès de la DOIP, les élèves de terminales doivent avoir reçu une proposition d'inscription de l'établissement suite aux vœux formulés sur Parcoursup (article D. 611-15 du code de l'éducation).

La décision du président, qui s'appuie sur l'avis de la commission, ne sera délivrée qu'après l'inscription administrative du néo-bachelier au sein de l'université d'Orléans (article D. 611-17 du code de l'éducation).

Pour pouvoir signer une convention de césure, l'étudiant.e doit être préalablement inscrit (néo-bacheliers) ou réinscrit à l'université d'Orléans (fournir un certificat de scolarité).

Tout-e-s les étudiant-e-s sont potentiellement concernés par une période de césure à l'exception des :

- Etudiant.e.s ayant achevé un cycle universitaire non inscrit.e.s dans le cycle suivant
- apprenti.es et contrats de professionnalisation
- étudiant.es inscrits en diplôme universitaire
- étudiant.es en échange international de type Erasmus ou Hors-Europe
- étudiant.es internationaux venus à l'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS dans le cadre d'un échange universitaire de type Erasmus ou Hors-Europe

Dans le cas d'une demande de césure présentée par un doctorant, la demande doit au préalable être soumise pour avis par l'étudiant.e au directeur.trice de thèse et au

directeur.trice de l'école doctorale. Le doctorant.e joint ces avis à son dossier de demande de césure.

Art. 3 : Droits d'inscription, bourse et prestations sociales:

1. Droits d'inscription : L' étudiant.e doit être dûment inscrit.e à l'université durant toute la période de césure. Il/Elle s'acquittera des frais d'inscription à taux réduit fixé par arrêté ministériel ainsi que des frais de CVEC.

2. Etudiant boursier :

2.1 Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études du ministère en charge de l'enseignement supérieur être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation.

2.2 Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du président ou directeur de l'établissement en accord avec le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des oeuvres universitaires reste soumis aux conditions posées par l'article R. 822-2 du Code de l'éducation.

3. Protection sociale : rappel de la réglementation de droit commun en vigueur

À partir de l'année 2019-2020 (1er septembre 2019 - 31 août 2020), l'ensemble des étudiants, en césure ou non, encore couverts par la Sécurité sociale étudiante sera automatiquement transféré à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence.

En cas de césure sur le territoire français, l'article D. 611-16 [14] du Code de la sécurité sociale est applicable.

Lorsque la césure a pour objet une formation dans un domaine différent, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, l'étudiant en situation de césure demeure rattaché à son régime de référence.

Lorsque la césure prend la forme d'une expérience professionnelle rémunérée, l'étudiant est rattaché au régime de son activité professionnelle dès lors que son contrat de travail réunit certaines conditions minimales de durée et de quotité de travail.

En cas d'une césure hors du territoire français : lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

Art. 4 : les droits et devoirs des étudiant.es et de l'établissement :

Carte d'étudiant.e-et statut : Si la césure est acceptée, le statut d'étudiant.e sera maintenu pendant la période de césure avec tous les droits afférents.

Réintégration ou réinscription au sein de la formation : L'université d'Orléans et l'étudiant.e signent un accord qui suspend la scolarité de ce.tte dernier.e. Au cas où la période de césure est assortie de l'inscription à une formation délivrée par un autre établissement d'enseignement, un accord sera signé entre les trois partis. L'accord garantit à l'étudiant.e sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant.e avant sa suspension. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives ou à capacité limitée.

1. Accompagnement de l'étudiant dans l'élaboration de son projet de césure

L'établissement propose à l'étudiant des dispositifs d'aide à la préparation du projet de césure. L'établissement sensibilisera également l'étudiant sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et il lui rappellera l'intérêt de disposer d'une assurance relative à tous les risques, notamment à la responsabilité civile.

L'établissement mettra en œuvre un accompagnement adapté aux étudiants en situation de handicap.

2. Accompagnement pédagogique de l'étudiant en césure

L'établissement assure un encadrement pédagogique à l'étudiant au cours de la période de césure conformément à l'article D. 611-20 du Code de l'éducation.

Cet encadrement peut être assuré par un membre de l'équipe pédagogique ou administrative identifié au sein de la composante et chargé de l'accompagnement de l'étudiant durant la période de césure.

En fonction du type de césure, les modalités de suivi et de bilan de la césure sont définies par l'équipe pédagogique (exemples : entretiens téléphoniques/physiques réguliers, rédaction d'un rapport d'activité périodique, construction d'un portfolio, rédaction d'un bilan). Cet accompagnement pédagogique permet notamment d'aider l'étudiant à identifier les compétences développées. Les modalités de cet encadrement et de cet accompagnement sont précisées par écrit et intégrées dans la convention de césure.

3. Valorisation des compétences acquises :

La période de césure a un caractère facultatif. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles des compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment le projet de fin d'étude ou les stages en entreprise, à l'étranger ou en France, ni la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant.e.

À l'issue de la césure, l'établissement accompagne l'étudiant dans la valorisation des compétences acquises avec ou sans attribution d'ECTS. Les compétences acquises et validées sont inscrites dans le supplément au diplôme.

Pour attester des compétences acquises l'étudiant.e devra produire un bilan de son expérience qui sera validé par son/sa tuteur/trice pédagogique.

L'étudiant.e peut se servir de son expérience de césure pour constituer un projet de réorientation qui devra être validé par l'université d'Orléans.

Art. 5 : élaboration et instruction du dossier de candidature
--

Elaboration du dossier de candidature :

L'étudiant.e ou l'élève en classe de terminale remplit un formulaire disponible à la DOIP ou récupérable via l'adresse mail suivante : cesure@univ-orleans.fr

L'étudiant.e ou l'élève en classe de terminale adresse son dossier complété à la Direction de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, dans le respect du calendrier en vigueur pour l'année en cours, publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà du calendrier précité sera irrecevable.

Instruction du dossier :

La période de césure est accordée par le Président de l'université d'Orléans après avis de la Commission césure chargée d'examiner les dossiers de candidature.

La commission d'évaluation est nommée par le Président de l'université d'Orléans et composée comme suit :

- Du/de la Vice-Président.e de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou de son/sa représentant.e.
- Du/ de la Directeur.ice Orientation et Insertion Professionnelle ou de son/sa représentant.e.
- Du/ de la Vice-président.e étudiant ou de son/sa représentant.e.
- Du/de la directeur.ice de la composante d'inscription concernée ou de son/sa représentant.e

La.le responsable de la formation dans laquelle est inscrit.e l'étudiant.e demandant la période de césure peut être entendu.e au titre de personne qualifiée.

La commission d'évaluation émet un avis sur la pertinence et la cohérence du projet dans l'intérêt de l'étudiant.

La commission se réunit 3 fois par an. Une commission césure exceptionnelle peut être mise en place durant la première quinzaine du mois de Septembre, pour les élèves et étudiants qui n'auraient pas pu candidater lors de la seconde campagne pour cause d'éléments manquants au bon traitement de la candidature, à savoir uniquement :

- Baccalauréat non encore obtenu au moment de la seconde campagne de candidature (rattrapage)

- Attente d'acceptation dans une formation de l'université d'Orléans (listes complémentaires)

Pour être examinés, les dossiers devront être parvenus à la DOIP via l'adresse cesure@univ-orleans.fr au plus tard le 31 Août de l'année en cours.

L'étudiant.e, le correspondant insertion professionnelle et la scolarité de sa composante de rattachement sont informé.es par écrit de la décision* du Président dans la semaine suivant la tenue de la commission d'évaluation.

** Décision qui sera soumise, pour les élèves en classe de terminale, à l'obtention du baccalauréat et à l'inscription dans la formation choisie au sein de l'université d'Orléans.*

Lorsque le départ en période de césure est refusé, l'étudiant a la possibilité de formuler un recours gracieux par écrit à l'attention du Président de l'université.

Ce recours doit être adressé à l'adresse suivante dans les 15 jours qui suivent la réception de la notification du refus à : cesure@univ-orleans.fr

Une commission de recours unique à l'échelle de l'université se charge d'instruire les dossiers dans un délai de 3 jours après la date limite de réception des recours sauf impossibilité liée à la fermeture de l'établissement. La décision de la commission de recours est notifiée dans un délai de 3 jours.

Convention de césure :

Lorsque le projet de césure est accepté, une convention de césure est établie et signée entre l'étudiant.e. et l'université avant son départ. En cas de formation dans un établissement d'enseignement durant la période de césure, la convention est signée par les trois parties impliquées.

Elle mentionne les caractéristiques, les modalités d'accompagnement et de validation de la période de césure, les droits et obligations des parties. L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS garantit à l'étudiant.e sa réintégration ou son inscription au sein du parcours dans le semestre ou l'année dans laquelle il avait été admis avant son départ en césure.

L'étudiant.e s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour réaliser son projet de césure ;
- maintenir un lien avec l'université auprès du référent césure pour chaque semestre de césure ;
- tenir informé le référent césure de toute modification intervenant dans sa situation au cours de sa période de césure

Art. 6 : Communication auprès des étudiant.es
--

La Direction de l'Orientation et d'Insertion Professionnelle de l'université d'Orléans met en place une page web dédiée sur le site internet de l'établissement où l'étudiant.e retrouvera notamment :

- le règlement de l'université d'Orléans
- le calendrier de césure de l'année universitaire en cours
- Un descriptif du dispositif de césure, les formes possibles
- Une foire aux questions